



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°20240402SEFB001
portant autorisation de destruction de blaireaux
sur les communes de Colmery, Couloutre, Donzy, Menou, Oudan, Perroy, Saint-Malo-en-Donzinois**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPAPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. Romain TOUREILLES du conseil départemental de la Nièvre en date du 25 mars 2024,

VU la demande d'intervention de MME. Muriel BUISSON pour la Mairie de Couloutre en date du 30 mars 2024,

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 02 avril 2024,

CONSIDÉRANT la prolifération des blaireaux creusant des galeries dans les accotements et sous la chaussée de la RD 127 sur les communes de Colmery, Donzy, Couloutre, Menou, Oudan, Saint-Malo-en-Donzinois et sous la voie communale C7 de Couloutre qui jouxte les communes de Donzy, Menou et Perroy,

CONSIDÉRANT, en cas d'effondrement, le risque encouru au regard de la sécurité publique,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thierry GUILLOTON, M. Laurent DUBOIS et M. Philippe BERRIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de procéder du 08 avril au 31 mai 2024 inclus à la destruction des blaireaux causant des dommages sous la RD 127 et la voie communale n°7, par des piégeages et des tirs de nuit sur les communes de Colmery, Couloutre, Donzy, Menou, Oudan, Perroy et Saint-Malo-en-Donzinois.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3 : Après l'opération, M. Thierry GUILLOTON adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. Thierry GUILLOTON, M. Laurent DUBOIS et M. Philippe BERRIER, et MMES et MM. les maires des communes de Colmery, Couloutre, Donzy, Menou, Oudan, Perroy, Saint-Malo-en-Donzinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de MME et M. le maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Chef du service eau,
forêt et biodiversité,
Le Responsable du bureau forêt,
chasse et biodiversité,



Cyrille JOUGUELET